

Contrat => Principe de «consensualisme»

Le contrat est supposé être valable si les deux parties sont libres. Pas besoin d'écrit, l'écrit est une condition de preuve d'un contrat, non d'une existence. Un contrat assure des obligations des deux parties. Consentement éclairés et non viciés, exempt de violence pour forcer le consentement d'une des deux parties (violence physique et morale). Le contrat a valeur de loi entre les deux parties, un juge ne peut changer les conditions entre parties.

La capacité d'une personne est liée à l'état de la personne, à l'âge et aux conditions de moralités de la personnes. Par exemple une personne mineure ne peut pas contracter de contrat.

L'objet du contrat

obligation de faire ou de ne pas faire
obligation de donner ou de ne pas donner

L'objet doit être licite, certain, déterminé.

Licite : drogues, meurtres.... Objet et commerce licite et de bonnes mœurs.

Déterminé : au moment où on signe le contrat on doit savoir sur quoi il porte.... il peut porter sur le futur (ventes futures) dans ce cas l'objet doit être déterminable

Conditions de validité du contrat

L'exception d'inexécution c'est le droit accordé à chaque partie de renoncer à ces obligations si l'autre partie est défaillante, elle doit être raisonnable et ne doit pas causer préjudices à l'autre partie.

Les cas de nullité

Il existe deux cas de nullité, la nullité relative et la nullité absolue

La nullité relative : sanctionne les conditions de validité du contrat, elle ne peut être soulevée par les parties au contrat, elle se prescrit au bout de 3 ans. Elle peut être corrigée par les parties au contrat.

La nullité absolue: sanctionne les conditions de validité du contrat liées à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elle peut être soulevée par toute personne même étrangère au contrat. Elle se prescrit au bout de 10ans, elle est susceptible de confirmation.